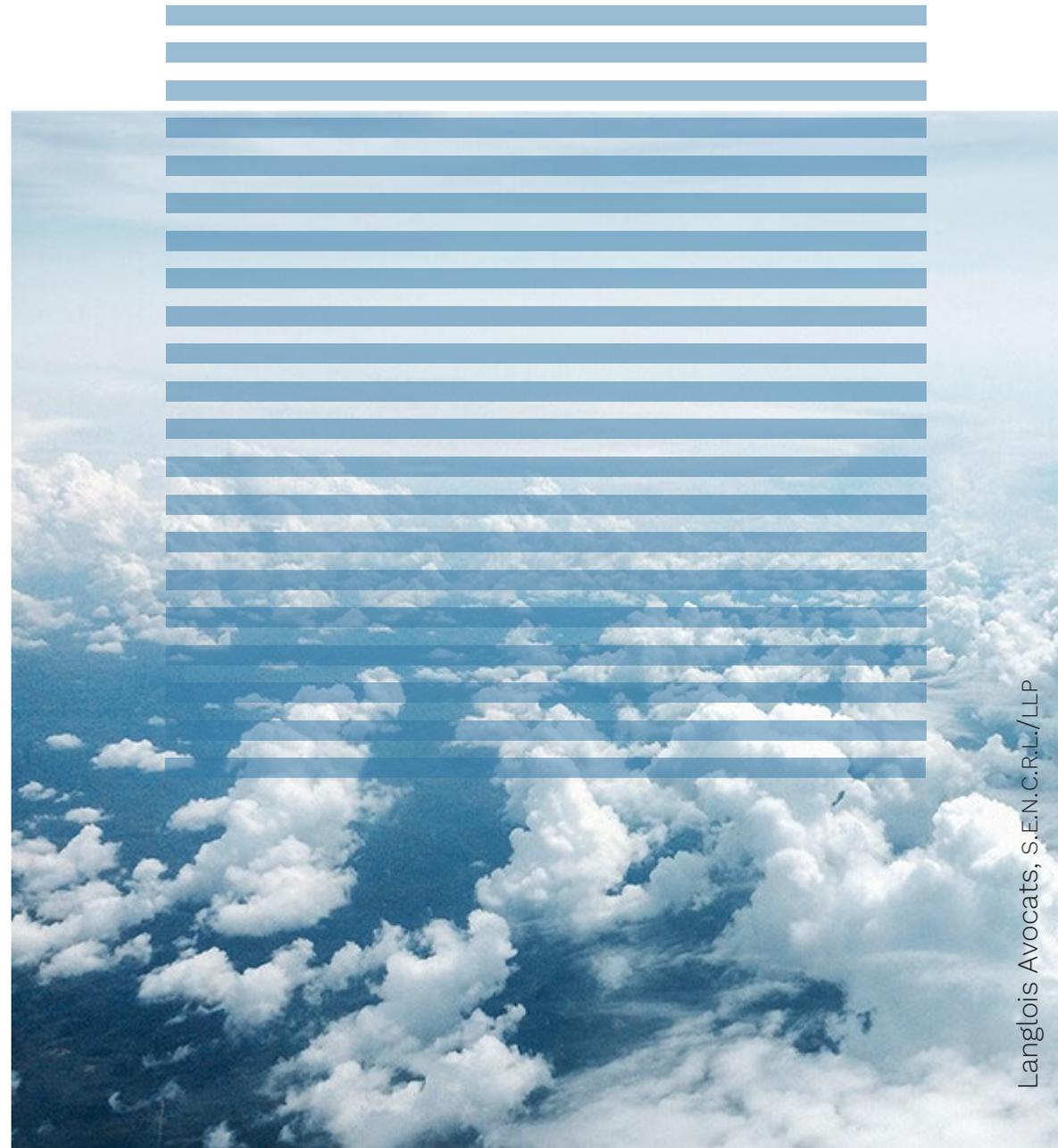


*Loi protégeant les
consommateurs contre
l'obsolescence programmée
et favorisant la durabilité,
la réparabilité et l'entretien
des biens*



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS



PRÉSENTATION DES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI



Vincent de l'Étoile

Avocat, associé



Justine Brien

Avocate

MISE EN CONTEXTE

- Le **1^{er} juin 2023**, le gouvernement du Québec a déposé le Projet de loi n° 29 (le « PL 29 ») avec les objectifs suivants:
 - Assurer la disponibilité de biens durables et de qualité, avec des mesures d'entretien et de réparation
 - Protéger les consommateurs contre l'obsolescence programmée
 - Faire de l'état québécois un chef de file en matière d'obsolescence programmée et de mesure « anticitron » dans le secteur automobile
 - Mise à jour des amendes en cas de violations à la Loi sur la protection du consommateur (la « L.P.C. ») et l'introduction d'un régime de sanctions administratives

MISE EN CONTEXTE

- Le **3 octobre 2023**, la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, réparabilité et l'entretien des biens* est adoptée (la « **Loi** »)
 - La Loi est sanctionnée le 5 octobre 2023
 - Entrée en vigueur progressive de la Loi

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Garantie de bon fonctionnement d'un bien
- Réparabilité des biens
- Véhicule gravement défectueux
- Pratiques interdites
- Sanctions administratives pécuniaires
- Dispositions pénales



Les opinions exprimées lors de cette présentation sont celles de leurs auteur·e·s et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de Langlois Avocats



LANGLOIS

A field of golden wheat at sunset. The sun is low on the horizon, casting a warm, golden glow over the scene. The wheat stalks are in sharp focus in the foreground, with a soft blue gradient overlay at the bottom of the image.

**GARANTIE DE BON
FONCTIONNEMENT
D'UN BIEN**

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN BIEN

- Horizon d'application : **Octobre 2026**
- Identification de certains biens comportant une garantie de bon fonctionnement prenant effet à la livraison du bien
 - Une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une machine à laver, un sèche-linge, un téléviseur, un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, une tablette électronique, un téléphone cellulaire, une console de jeu vidéo, un climatiseur, une thermopompe et tout autre bien déterminé par règlement.
- La garantie de bon fonctionnement comprend les pièces et la main d'œuvre
- Exclusions : service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant, dommage résultant d'un usage abusif par le consommateur, tout accessoire autre que celui déterminé par règlement

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN BIEN

- Le commerçant ou le fabricant doit assumer les frais reliés à la réparation relevant de la garantie incluant :
 - Frais raisonnables de transport ou d'expédition;
 - Frais de la réparation par un tiers (si le commerçant permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers)
- La garantie de bon fonctionnement suit le bien et s'applique en cas d'acquisition subséquente du bien par un nouvel acquéreur

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN BIEN

- Divulgation de la garantie :
 - Durée de la garantie doit être annoncée à proximité du prix annoncé du bien de manière évidente
 - Informations relatives à la garantie, et la manière et les conditions de divulgation seront déterminées par règlement
- Le consommateur doit être avisé de cette garantie avant l'offre d'une garantie supplémentaire

RÉPARABILITÉ DES BIENS



RÉPARABILITÉ DES BIENS

- Horizon d'application : **Octobre 2025**
- Disponibilité, pendant une durée raisonnable, des pièces de rechange, services de réparation, et renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation
 - Biens de nature à nécessiter un travail d'entretien
- Pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles, sans cause de dommage irréversible au bien
- Disponibilité de la pièce ou du service de réparation à un prix raisonnable, soit un prix qui ne décourage pas l'accès par le consommateur

RÉPARABILITÉ DES BIENS

- Possibilité pour le commerçant de se dégager de cette obligation par un avertissement écrit au consommateur avant la conclusion du contrat
- Le gouvernement pourra déterminer par règlement :
 - Circonstances où le commerçant ne pourra exclure les protections de réparabilité des biens
 - Durée pendant laquelle ces pièces et renseignements doivent être disponibles
 - Délai pour le commerçant ou le fabricant de fournir les renseignements et les pièces au consommateur

RÉPARABILITÉ DES BIENS

- Données automobiles
 - Le fabricant automobile doit donner accès dans un format lisible aux données de l'automobile à son propriétaire
 - Fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation
 - Le fabricant ne peut se dégager de cette obligation

RÉPARABILITÉ DES BIENS

- En cas de défaut de disponibilité des pièces ou des services de réparation, le consommateur peut demander au commerçant ou au fabricant de réparer le bien
 - En l'absence de réponse du commerçant ou fabricant dans un délai de 10 jours, le bien doit être remplacé ou remboursé
 - Le consommateur peut accepter ou refuser une proposition du commerçant ou fabricant visant la réparation du bien, et le délai indiqué pour cette réparation
 - En cas de refus par le consommateur, il peut faire effectuer la réparation par un tiers, aux frais du commerçant ou du fabricant (frais raisonnables)

RÉPARABILITÉ DES BIENS

- Divulgence des informations de réparabilité :
 - Informations relatives à la réparabilité, et la manière et les conditions de divulgation seront déterminées par règlement



AUTOMOBILE
GRAVEMENT
DÉFECTUEUSE

AUTOMOBILE GRAVEMENT DÉFECTUEUSE

- Possibilité pour le consommateur de faire déclarer par le tribunal un véhicule d'« automobile gravement défectueuse » lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - Présence d'une ou plusieurs déficiences ayant fait l'objet de tentatives de réparation en vertu de la garantie conventionnelle de base
 - Apparition des déficiences dans les trois ans de la première vente ou location, et l'automobile n'a pas parcouru plus de 60 000 kilomètres
 - Les déficiences rendent l'automobile impropre à l'usage, ou en diminuent substantiellement l'utilité
- Un vice caché est réputé affecter un véhicule déclaré automobile gravement défectueuse

PRATIQUES INTERDITES



PRATIQUES INTERDITES

- Arrimage des pratiques de commerce avec les nouvelles garanties prévues à la Loi:
 - Interdiction d'omettre la divulgation requise des modalités des garanties
 - Interdiction de recourir à une technique ayant pour but de rendre plus difficile pour le consommateur d'entretenir ou réparer un bien
 - Interdiction d'annoncer un véhicule déclaré automobile gravement défectueuse sans divulguer ce fait

PRATIQUES INTERDITES

- Obsolescence programmée :
 - Interdiction de faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée
 - Obsolescence est programmée lorsque le bien fait l'objet d'une technique visant à réduire sa durée normale de fonctionnement
- Commerce d'un bien : chaque fois que le bien est offert au consommateur, ou qu'il fait l'objet d'un contrat
- Le fabricant du bien est réputé en faire le commerce



**SANCTIONS
ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES**



Signature

Date

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

- Horizon d'application : **Janvier 2025**
- Amendes imposées dans le cadre d'un processus administratif (plutôt que pénal)
- Détermination par règlement des manquements objectivement observables pouvant être visés par une sanction administrative pécuniaire
- Montants pouvant varier entre 1 750 \$ (personne physique) et 3 500 \$ (personne morale)
- Un manquement pouvant donner à une sanction constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit

DISPOSITIONS PÉNALES

- Majoration des amendes en cas de contravention à plusieurs dispositions de la LPC
 - Selon la nature de l'infraction, les amendes peuvent se situer entre 1 200 \$ et 175 000 \$ (personne morale)
- Montants des amendes portés en double en cas de récidive

PÉRIODE DE QUESTIONS ET ÉCHANGE



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

LANGLOIS.CA

Merci beaucoup!

QUÉBEC

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier
13^e étage
Québec QC G1V 0C1

MONTRÉAL

1250, boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal QC H3B 4W8



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

LANGLOIS.CA